



Personne de confiance, directives anticipées, mandat de protection future...

A vos formulaires !



Depuis sa promulgation, la loi ASV est venue réaffirmer les droits et libertés des personnes âgées accompagnées en établissement. Elle étend ainsi la possibilité pour les résidents de désigner une personne de confiance, jusque-là réservée aux personnes hospitalisées. La loi présente également le mandat de protection future qui permettra d'anticiper la perte d'autonomie des résidents et d'organiser à l'avance leur propre protection. Nous vous proposons un rapide panorama de ces dispositifs pour vous permettre d'y voir plus clair le moment venu avec les résidents et leurs proches.

La personne de confiance, un soutien immédiat, notamment lors de l'entrée en établissement

La Loi d'Adaptation de la Société au Vieillesse dite «Loi ASV» étend le champ d'application de la personne de confiance au-delà du cadre des seuls patients hospitalisés : « Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance... ». Vous êtes donc tout désignés pour le rappeler aux personnes que vous accueillerez dans vos structures.

A quel moment peut-on désigner la personne de confiance ? Le choix peut s'opérer à divers moments. Il pourra se faire à l'occasion de la consultation de préadmission (entretien rendu obligatoire par la même loi ASV pour rechercher le consentement du futur résident) mais aussi tout au long de la période d'hébergement.

Comment choisir une personne de confiance ? Seul le résident peut désigner une personne de confiance parmi les membres de son entourage (parent, ami, conjoint et même son médecin traitant !). Cela va sans dire, pour éviter le mélange des genres, évitez que ce rôle incombe à un professionnel de l'équipe, vous

compris ! Ce choix n'est nullement obligatoire. En revanche, il doit être mûrement réfléchi. En effet, la personne de confiance désignée aura la responsabilité de porter et surtout d'exprimer l'ensemble des décisions et des souhaits de la personne concernée. Bien sûr, le résident pourra revenir, à tout moment, sur sa décision et solliciter une autre personne. Notons ici que si la mission de la personne de confiance est établie comme étant limitée dans le temps dans le cadre d'une hospitalisation, cela est plus difficile à interpréter pour une admission en Ehpad qui se veut, la plupart du temps, permanente. Retenons donc que son rôle est particulièrement important lors des temps forts du séjour du résident comme son arrivée, un rendez-vous médical, une éventuelle hospitalisation voire même un changement significatif d'accompagnement. Attention enfin à ne pas sortir du cadre : la personne de confiance ne se substitue pas au résident et ne peut avoir accès seule à son dossier médical par exemple.

Comment officialise-t-on cette démarche ? Nul formalisme pour cette démarche. Le résident peut indiquer sur papier libre le nom de la personne de confiance. Ce document devra être impérativement signé par tous les deux afin d'en valider les effets. Il sera remis au personnel médical avec la possibilité de fournir des informations

supplémentaires à tout moment. De nombreux établissements proposent aujourd'hui un formulaire joint au livret d'accueil afin d'encourager cette démarche. Pensez-y !

Le mandat de protection future, une disposition plus encadrée

Les articles 32 à 37 de la loi ASV concernent directement la protection juridique des majeurs. A l'instar de la personne de confiance, le mandat de protection future permet de veiller sur les intérêts d'un résident mais de façon plus élargie. En tant que mandant, il pourra désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (une réelle différence avec la personne de confiance !) en charge d'agir en son nom.

A quoi cela sert-il ? Une telle démarche doit être engagée avant même que les capacités physiques et/ou mentales du résident ne lui permettent plus de gérer correctement sa vie et les aspects matériels qui la constituent. Dès lors, il a la possibilité de choisir celui ou ceux qui seront en charge de veiller sur lui et/ou sur tout ou partie de son patrimoine. Même si cela semble être un sujet sensible, il est donc important que vous puissiez aborder cette mesure assez tôt dans l'accompagnement. Laissez peut-être passer le temps de l'admission, souvent source de tensions au sein



de la famille, pour aborder cela plus sereinement...

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE NE PEUT PRENDRE EFFET QUE LORSQU'IL EST ÉTABLI QUE LE MANDANT NE PEUT PLUS FOURVOIR SEUL À SES INTÉRÊTS.

Mandat de protection future
(Articles 477 à 488 et 492 à 494 du code civil)

IDENTITÉ DU MANDANT :

Madame Monsieur

Mon nom de famille (de naissance) : _____
 Mon nom d'usage (ex : nom marital) : _____
 Mes prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : _____
 Ma date de naissance : _____
 Mon lieu de naissance : _____
 Code postal : _____ Commune : _____
 Pays : _____
 La date du jugement de mon émancipation (le cas échéant) : _____
 Mon adresse : _____
 Code postal : _____ Commune : _____
 Pays : _____

JE DÉCLARE NE PAS BÉNÉFICIER, À CE JOUR, D'UNE MESURE DE TUTELLE (recopiez cette phrase de votre main) _____

VOUS DEVEZ SIGNER TOUTES LES PAGES

Quel est son champ d'action ? Le mandat de protection future est un document officiel qui peut porter sur la personne, sur ses biens ou sur les deux ! Il s'agit du formulaire Cerfa n°13592-02 que l'on peut télécharger très facilement. Il devra être établi par acte notarié ou sous seing privé. Le mandat est un contrat libre. Il sera donc possible de le moduler au gré des souhaits du résident : une ou plusieurs personnes différentes pour gérer les biens et la personne, limiter le périmètre du contrat, choisir l'étendue du pouvoir du ou des mandataires, tout est possible...

Ce qu'il faut surtout retenir, c'est que le mandat de protection future prendra effet lorsqu'il sera constaté médicalement que le résident ne pourra plus pourvoir seul à ses intérêts... Dès lors, nul besoin de vous dire que cette étape pourra réveiller tensions et enjeux parmi les proches...

Les directives anticipées, une façon complémentaire d'exprimer ses souhaits

Dans le cas où le résident ne serait plus en mesure d'exprimer sa

volonté, son médecin peut se référer à ses éventuelles directives anticipées. Elles permettront à l'équipe de connaître ses souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours. Concrètement, vous pouvez inviter le résident à mettre à disposition des professionnels de santé un document écrit, daté et signé ou seront énumérées ses souhaits concernant sa prise en charge médicale, y compris lors de sa fin de vie.

Comment les formaliser ? Pour officialiser cette démarche, le résident peut rédiger ses directives sur papier libre (signé et comportant son nom, prénom, date et lieu de naissance...). Cet écrit doit être réalisé alors que le résident est encore en pleine possession de ses moyens. Il est également essentiel que le document soit authentifiable afin d'éviter toute contestation. Si pour diverses raisons, le résident n'est pas en position de rédiger ses directives anticipées seul, il lui est possible de faire appel à deux témoins (l'un

d'eux pouvant être une personne de confiance désignée au préalable). Vous pouvez donc être l'un de ses témoins... Enfin, pour que les directives soient valables, elles doivent avoir été rédigées depuis moins de 3 ans **avant la date à partir de laquelle la personne âgée concernée n'est plus en état d'exprimer sa volonté.** Il faut donc renouveler tous les 3 ans le document ! Là encore, pensez à tenir les dossiers à jour...

Peut-on modifier les directives anticipées ? En effet, elles sont révocables à tout moment ! Il est possible de revoir le contenu de façon partielle ou totale. Si le résident n'est pas pleinement en

mesure de rédiger ses modifications, les témoins ou encore la personne de confiance (si elle existe) peuvent le faire pour lui. Pour une annulation complète ou une modification partielle, il reste préférable de faire les démarches par écrit surtout si la décision intervient lors de la période de validité de 3 ans.

Les directives anticipées seront-elles prises en compte le moment venu ? Elles devront être mises à disposition du médecin. Pour se faire, il faut veiller (le résident et/ou son entourage) à ce que les directives soient insérées ou mentionnées dans son dossier afin que le médecin n'ait aucune difficulté à en prendre connaissance. Pour rappel, le contenu des directives anticipées prévaut sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance. Cette priorité donnée à l'expression du résident lui-même, au-delà de renforcer ses droits fondamentaux, permet également aux équipes d'aborder plus sereinement les épisodes douloureux de l'accompagne-

ment, notamment en fin de vie, face à des familles parfois en grande difficulté. Cet enjeu est donc à prendre en compte dès aujourd'hui !

Le contenu des directives anticipées prévaut sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance.



Maxime Trouvé
Consultant
Co-fondateur du cabinet Advisoria
maxime.trouve@advisoria.fr